

Commune D'ORVAULT

DEPARTEMENT Loire-Atlantique ARRONDISSEMENT NANTES CANTON SAINT-HERBLAIN II	DECISION DU MAIRE DEC2026N017 RELATIVE A L'ALIENATION DE GRE A GRE DE BIENS MOBILIERS – TUNNEL FERME MARAICHERE
---	---

Le maire d'ORVAULT,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal du 7 avril 2026 conférant au maire une délégation de compétences dans le cadre des dispositions de l'article L2122-22 susvisé et en particulier au titre de son alinéa 10,

CONSIDERANT que la Ville d'Orvault souhaite procéder à la cession d'un tunnel de serres maraichères, provenant de la Ferme municipale d'Orvault, au lieu-dit La Garnison à ORVAULT (44), endommagé par la tempête CAETENO et n'ayant plus de valeur marchande,

CONSIDERANT que Madame Hélène ANDRO, domiciliée au 5 rue du Moulin du Pérou, 44119 Grandchamps-des-Fontaines, et en cours de lancement de son activité agricole maraichère dans le cadre d'un bail agricole sur cette même ville, s'est portée acquéreur,

CONSIDERANT que le Cessionnaire s'engage à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet prévu par ses statuts et s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés,

CONSIDERANT que le Cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ces ayant-cause, à n'exercer aucun recours en garantie contre le Cédant, notamment en cas de défaut, apparent ou caché, que pourraient comporter les biens alloués,

CONSIDERANT que ce bien a une valeur inférieure à 4 600 euros,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville d'Orvault, représentée par son maire, est habilitée à procéder à l'aliénation de gré à gré d'un tunnel de serres maraichères, provenant de la Ferme municipale d'Orvault, au lieu-dit La Garnison à ORVAULT (44), à titre gracieux.

ARTICLE 2 : Monsieur le maire d'Orvault est habilité à signer le transfert de propriété à titre gracieux du bien précité.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services de la Ville d'Orvault et Monsieur le Comptable public assignataire de Saint-Herblain sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Sébastien ARROUËT
Maire d'Orvault
27 juil. 2026

Rendu exécutoire

Par télétransmission en Préfecture le : 26 juillet 2026

Et par publication le : 26 juillet 2026